COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 392 final
Bruxelles, le 20.09.1994

94/ 0211 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark etle gouvernement local du Groenland, d'autre part.

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de pêche avec le Groenland a été automatiquement prorogé de six ans, autrement dit jusqu'au 31 janvier 2001, aucune partie n'y ayant mis fin neuf mois avant sa date d'expiration (le 31 janvier 1995).

Sa mise en oeuvre n'a pas été pleinement satisfaisante pour les pêcheurs de la Communauté, le taux d'exploitation des possibilités de pêche prévues par le deuxième protocole ayant été très faible du fait de l'état des stocks mais aussi, dans certains cas, du manque d'intérêt manifesté par les pêcheurs de la Communauté.

Pour améliorer le rapport coût/avantage de l'accord, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, outre une amélioration des possibilités de pêche directes, l'incorporation de certains éléments d'accords de la seconde génération, en particulier des associations temporaires d'entreprise et d'autres formes d'association.

Au cours des négociations, les deux parties ont compris qu'elles avaient intérêt à explorer de nouvelles possibilités d'activités de pêche et d'autres types de coopération. Elles ont estimé que la meilleure manière de développer de nouveaux domaines de coopération était de constituer des associations temporaires d'entreprises ou des sociétés mixtes.

L'incorporation d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes dans le troisième protocole nécessite une base juridique. L'accord de 1985 doit dès lors être modifié.

La Commission prie par conséquent le Conseil d'adopter la présente décision.

PROPOSITION
DE
DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark etle gouvernement local du Groenland, d'autre part.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les dispositions combinées de ses articles 43 et 228 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen;

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, conclu le 13 mars 1984[1], expire le 31 janvier 1995;

considérant que, conformément aux dispositions de son article 15, cet accord a été prorogé de six ans, aucune partie n'y ayant mis fin;

considérant que des négociations ont eu lieu pour l'incorporation, dans l'accord, de dispositions relatives à l'encouragement de la constitution d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes entre armateurs communautaires et entreprises groenlandaises, dans le secteur de la pêche;

considérant que, dans l'intérêt de la Communauté, la modification de l'accord sous forme d'échange de lettres en matière de pêche doit être approuvée;

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Par le Conseil
Le Président

[1] J. O. L 29, 1. 2. 1985, p. 8.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark etle gouvernement local du Groenland, d'autre part.

A.

Lettre du gouvernement danois et du gouvernement local du Groenland

Monsieur,

Eu égard au procès verbal des conclusions des négociations qui ont eu lieu du 29 juin au 1er juillet 1994 à Copenhague entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, et en particulier à la modification du présent accord de pêche visant l'incorporation d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland sont prêts à modifier ledit accord en y ajoutant l'article suivant :

"Article 8 bis

Les parties contractantes encouragent la constitution d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes entre armateurs communautaires et entreprises groenlandaises, dans le secteur de la pêche.

Le Groenland accorde l'autorisation nécessaire pour que les associations temporaires d'entreprises et les sociétés mixtes constituées aux fins de l'exploitation des ressources halieutiques de la mer puissent opérer dans sa zone de pêche".

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur cette modification.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Danemark et
le gouvernement local du Groenland

B.

<u>Lettre de la Communauté européenne</u>

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

"Monsieur,

Eu égard au procès verbal des conclusions des négociations qui ont eu lieu du 29 juin au 1er juillet 1994 à Copenhague entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part, et en particulier à la modification du présent accord de pêche visant l'incorporation d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland sont prêts à modifier ledit accord en y ajoutant l'article suivant :

"Article 8 bis

Les parties contractantes encouragent la constitution d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes entre armateurs communautaires et entreprises groenlandaises, dans le secteur de la pêche.

Le Groenland accorde l'autorisation nécessaire pour que les associations temporaires d'entreprises et les sociétés mixtes constituées aux fins de l'exploitation des ressources halieutiques de la mer puissent opérer dans sa zone de pêche".

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur cette modification."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur cette modification de l'accord de pêche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil de l'Union européenne

ISSN 0254-1491

COM(94) 392 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-94-413-FR-C

ISBN 92-77-80622-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg